(iii) the purpose of engaging in the business of supplying the sites by way of lease, licence or similar arrangement;

(19) Subsection 123(1) of the French version of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order, the following definition:

« réglement » et expressions comportant le mot « réglement » Y sont assimilées les règles prévues par réglement.

(20) The definition "commercial service" in subsection 123(1) of the said Act, as enacted by subsection (18), is repealed and the following substituted therefor:

"commercial service", in respect of taxable personal property, means any service in respect of the property other than

(a) a service of shipping the property supplied by a carrier, and

(b) a financial service;

(21) The definitions "commercial activity", "non-profit organization" and "taxable supply" in subsection 123(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), apply after September 1992.

(22) The definitions "credit note", "exclusive", "mandatorily", "recipient", "registrant", "segregated fund" and "service" in subsection 123(1) of the said Act, as enacted

de la remboursance auprès d'une autre société de réassurance, cette société montrelle de réassurance.

« salarié » Est assimilée à un salarié la personne qui reçoit un traitement, une rémunération ou toute autre rétribution.

« service commercial » Service de transport au sens du paragraphe 252(5).

« transporteur » Personne qui fournit un service de transport de marchandises au sens du paragraphe 1(1) de la partie VII de l'annexe VI.

(19) Le paragraphe 123(1) de la version française de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« réglement » et expressions comportant le mot « réglement » Y sont assimilées les règles prévues par réglement.

(20) La définition de « service commercial », au paragraphe 123(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (18), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« service commercial » Service, relatif à un bien meuble corporel, autre un service d'expédition du bien fourni par un transporteur et un service financier.

(21) Les définitions de « activité commerciale », « fournisseur taxable » et « organisme à but non lucratif », au paragraphe 123(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (1), s'appliquent après septembre 1992.

(22) Les définitions de « acquéreur », « ordre d'affectation », « exclusif », « incorporé », « note de crédit » et « service », au paragraphe 123(1) de la même loi,